

**Numéro : 2166D0083**

**Intitulé du projet : AVELO 2 - Vélo Dole : Renforcer les aménagements existants en assurant une continuité et un maillage cohérent, sécurisé afin de faciliter et d'inciter la pratique du vélo.**

**Montant aide maximum : 24 000,00 euros**

## **Décision de financement**

**Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie**

### **Entre :**

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce **d'Angers** sous le n° **385 290 309**

représentée par **Monsieur Arnaud LEROY**

agissant en qualité de **Président Directeur Général**

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

Et

COMMUNE DE DOLE, Commune et commune nouvelle

11 PL DE L EUROPE

39108 DOLE CEDEX

N° SIRET : 21390198600017

Représentant : Jean-Baptiste GAGNOUX

agissant en qualité de Maire

ci-après désigné(e) par « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr),

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 16/06/2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu l'Appel à projets AVELO 2 – Développer le système vélo dans les territoires 2021,

Vu la charte communication disponible sur <https://www.ademe.fr/expertises/mobilite-transport/passera-laction/programme-avelo-2>,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente Décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

## **ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION**

L'opération envisagée est la suivante : AVELO 2 - Vélo Dole : Renforcer les aménagements existants en assurant une continuité et un maillage cohérent, sécurisé afin de faciliter et d'inciter la pratique du vélo.

### **2.1 Contexte**

Ce projet est financé dans le cadre du programme AVELO 2 qui s'inscrit dans l'atteinte des objectifs du plan mobilités actives.

### **2.2 Description**

Se reporter au chapitre "2) Présentation des opérations" de l'annexe technique jointe au présent contrat.

### **2.3 Objectifs et résultats attendus**

Le plan vélo de la ville de Dole est étudié en cohérence avec les projets du Grand Dole, il doit répondre à différentes problématiques :

- Développer des axes structurants cyclables sécurisés à proximité des flux automobiles denses et en direction des pôles générateurs de déplacements et notamment en direction des zones d'emploi ;
- Assurer une continuité cyclable en assurant un maillage ;
- Favoriser l'accès au vélo pour tous les publics : scolaires, actifs, Personnes à mobilités réduites, seniors

## **ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION**

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 28 mois à compter de la date de notification de la présente Décision de financement.

Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport d'avancement à remettre 14 mois à partir de la date de notification du contrat contenant : les éléments mentionnés au paragraphe « 6.2 Documents à fournir » de l'annexe technique jointe au présent contrat.

Un Rapport final à remettre 45 jour(s) avant la fin de la durée contractuelle (de l'opération) contenant : les éléments mentionnés au paragraphe « 6.2 Documents à fournir » de l'annexe technique jointe au présent contrat.

## ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 48 000,00 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

*Pour Axe 1 lié à la construction d'une stratégie :*

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Autres dépenses de fonctionnement	45 000,00 €	45 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>45 000,00 €</b>	<b>45 000,00 €</b>

*Pour Axe 2 lié à la mise en œuvre de services vélo innovants :*

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Équipements / Investissements	3 000,00 €	3 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'aide (16/06/2021) et la date de fin de l'opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle conformément à l'article 11-1 des Règles générales.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles entre les postes de dépenses.

## ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

La subvention attribuée d'un montant maximum de 24 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

*Pour Axe 1 lié à la construction d'une stratégie*

Une aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 50 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant maximum de 22 500,00 euros.

*Pour Axe 2 lié à la mise en œuvre de services vélo innovants*

Une aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 50 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant maximum de 1 500,00 euros.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait du non assujettissement du Bénéficiaire à la TVA.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

<b>N°</b>	<b>Echéance</b>	<b>% du montant de l'aide</b>	<b>Montant maximum du versement</b>	<b>Justificatif(s) à fournir</b>
1	intermédiaire	50 %	12 000,00 €	<ul style="list-style-type: none"><li>- un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire, attestant de l'exécution de 50 % des dépenses éligibles à justifier</li><li>- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire</li><li>- le rapport d'avancement mentionné à l'article 3</li></ul>
2	solde	50 %	12 000,00 €	<ul style="list-style-type: none"><li>- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire</li><li>- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire</li><li>- un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant</li><li>- le rapport final mentionné à l'article 3</li></ul>

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

## **ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME**

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

## **ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES**

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Décision de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

## **ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

## **ARTICLE 11 – PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la Décision de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la présente Décision de financement
- 1 annexe suivante :
  - 2166D0083\_AT A12\_Dole.pdf

## **ARTICLE 12 – DISPOSITION FINALE**

Par dérogation à l'article 12.2 des Règles générales de l'ADEME, l'état récapitulatif des dépenses et le certificat de contrôle devront être envoyés au plus tard trois mois après la fin de la durée contractuelle de l'opération.

**A Angers,**

**Pour “ l'ADEME ”**